

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
FM/CDH/RF

Votre référence

Date
11/05/2021

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Traitement comptable de la réserve de reconstitution »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Traitement comptable de la réserve de reconstitution ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Suivant l'introduction du projet d'avis, ce dernier se limite aux sociétés alors que les associations et fondations soumises à l'Isoc ont également droit à ce régime de la réserve de reconstitution. En effet, ces dernières sont considérées comme des sociétés du point de vue fiscal dans le CIR92 : le terme « société » doit ici être compris en termes fiscaux « entreprises soumises à l'I.Soc ». L'introduction devrait être améliorée sur ce point.

Concernant le paragraphe 12 du projet d'avis : « *Le poste 620 Rémunération et avantages sociaux directs comprend les rémunérations brutes et les cotisations sociales directes, versées aux administrateurs ou gérants, au personnel de direction, aux employés, aux ouvrier/s et aux autres membres du personnel.* », nous sommes d'avis qu'il serait préférable, à des fins de clarté, de préciser que cela ne comprend toutefois pas les montants repris au poste 618 *Rémunérations, primes pour assurances extralégales, pensions de retraite et de survie des administrateurs, gérants et associés actifs qui ne sont pas attribuées en vertu d'un contrat de travail.*

Nous estimons que le paragraphe 14 du projet d'avis relève des considérations d'ordre fiscal et non d'une question comptable, et à ce titre ne devraient pas y figurer, n'étant pas de la compétence de la Commission. De ce fait, nous sommes d'avis que ce paragraphe devrait être supprimé.

Le premier alinéa de l'exemple 1 reprend ce qui suit : « En 2019 (l'exercice comptable coïncide avec l'année civile), une société a au poste 620 Rémunération et avantages sociaux directs des coûts qui s'élèvent à 100.000 euros. Au cours de l'exercice comptable 2021, elle présente des bénéfices réservés imposables de la période imposable de 350.000 euros et constitue une réserve exonérée à concurrence de ses pertes d'exploitation de l'exercice 2020 (code 9901 dans les comptes annuels se clôturant le 31 décembre 2021), à savoir 200.000 euros ». Nous estimons que les parenthèses et les mots « à savoir 200.000 euros » doivent être déplacées comme suite pour obtenir une phrase correcte : « Au cours de l'exercice comptable 2021, elle présente des bénéfices réservés imposables de la période imposable de 350.000 euros et constitue une réserve exonérée à concurrence de ses pertes d'exploitation de l'exercice 2020, à savoir 200.000 euros (code 9901) dans les comptes annuels se clôturant le 31 décembre 2021 ».

Dans l'exemple 2, les termes « composition de la réserve » devraient être remplacés par « constitution de la réserve » aussi bien en français qu'en néerlandais ("samenstelling van de reserve" à remplacer par "vorming van de reserve"). De plus, cet exemple ne fait mention, à la dernière page du projet d'avis, que des « associés » ; ce mot ne concerne uniquement que les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif. Nous sommes d'avis qu'il serait préférable que ce mot soit remplacé par « actionnaires » ou mieux par « actionnaires / associés » pour inclure tous les cas de figure.

De manière générale, le projet d'avis suppose que la société est soumise à une comptabilité complète. Néanmoins, il est important de rappeler que toutes les entités soumises à l'impôt des sociétés (y compris les associations) sont considérées comme des sociétés du point de vue fiscal et ont dès lors également le droit de constituer une réserve de reconstitution. Le projet d'avis ne considère que l'enregistrement de la réserve de reconstitution sur base des informations reprises dans le poste 620, alors que celui-ci n'existe pas dans une comptabilité simplifiée. Le projet d'avis exclut donc le cas des entités qui suivent une comptabilité simplifiée mais qui sont soumise à l'impôt des sociétés. A des fins d'exhaustivité, nous estimons que ce cas devrait être considéré dans l'avis, exemple à l'appui.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand MAILLARD
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE